

c) De faire en sorte que cesse l'émigration vers l'Afrique du Sud;

d) De faire en sorte qu'en Afrique du Sud les prisonniers politiques et les personnes qui sont soumises à des mesures restrictives de la liberté en raison de leur opposition à l'*apartheid* soient libérés;

e) De formuler et d'exécuter des plans afin que soient prises les mesures fondamentales prévues dans le Programme pour la Décennie et que soient réalisés les objectifs du Programme, et d'examiner l'opportunité de prendre des dispositions sur le plan national pour que se poursuive l'action menée en application du Programme;

f) D'examiner leur législation et leur réglementation internes afin de déterminer quelles sont les dispositions qui établissent une discrimination, suscitent ou inspirent des pratiques relevant de la discrimination raciale ou de l'*apartheid*, et de les abroger;

g) De faire en sorte qu'il soit mis fin à toutes mesures discriminatoires contre les travailleurs migrants et que ces derniers soient traités de la même manière que les ressortissants du pays d'accueil du point de vue des droits de l'homme et de la législation du travail;

h) De signer et de ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²³, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*²⁴ et tous les autres instruments pertinents;

5. *Prie aussi instamment* les Etats Membres qui sont parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et, en particulier, de présenter leurs rapports dans les délais prescrits à l'article 9 de ladite Convention;

6. *Prie en outre instamment* les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de poursuivre leurs activités liées à la Décennie en s'attachant notamment :

a) A fournir un appui moral et matériel aux mouvements de libération nationale et aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale;

b) A appuyer et à organiser des campagnes éducatives et des campagnes d'information vigoureuses visant à éliminer les préjugés raciaux et à associer l'opinion publique à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

c) A étudier les racines socio-économiques et coloniales du racisme, de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en vue de les extirper;

7. *Lance un appel* aux Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils présentent les rapports prévus à l'alinéa e du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie;

8. *Accueille avec satisfaction* toutes les contributions et suggestions concernant le Programme pour la Décennie faites par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité spécial contre

l'*apartheid*, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la Commission des droits de l'homme, son Groupe spécial d'experts et sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, particulièrement les contributions et suggestions concernant les préparatifs de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

9. *Prie* le Secrétaire général de recourir aux connaissances spécialisées des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour lancer les activités prévues pour la Décennie;

10. *Renouvelle* l'appel qu'elle a formulé à l'alinéa g du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie afin que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Secrétaire général pour lui permettre d'entreprendre les activités dont il est chargé dans le cadre du Programme;

11. *Lance un appel* aux gouvernements et aux organisations privées pour qu'ils versent des contributions volontaires qui permettent de mener à bien toutes les activités prévues dans le Programme pour la Décennie;

12. *Décide* d'examiner à sa trente-deuxième session, en lui accordant un rang hautement prioritaire, la question intitulée "Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale".

97^e séance plénière
13 décembre 1976

31/78. Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, dans laquelle elle a réaffirmé sa détermination de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*,

Rappelant également sa résolution 3378 (XXX) du 10 novembre 1975,

Prenant acte de la résolution 1990 (LX) du Conseil économique et social, en date du 11 mai 1976,

Ayant examiné la requête du Gouvernement ghanéen demandant que l'Organisation des Nations Unies prenne à sa charge la moitié des dépenses supplémentaires entraînées par la tenue à Accra de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et la recommandation du Conseil économique et social à cet égard,

Reconnaissant que le Ghana est l'un des pays les plus gravement touchés par la crise économique mondiale qui sévit actuellement et que, malgré cela, le Gouvernement ghanéen fournit une contribution financière substantielle en vue de la tenue de la Conférence,

1. *Accueille à nouveau avec reconnaissance* l'offre du Gouvernement ghanéen d'être l'hôte de la

²³ Résolution 2106 A (XX), annexe.

²⁴ Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et prend note des mesures envisagées par ce gouvernement en vue d'assurer le succès de la Conférence;

2. *Décide*, en application du paragraphe 13 du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale²⁵, de convoquer la Conférence au Ghana afin de mobiliser l'opinion publique mondiale et d'adopter des mesures qui permettront vraisemblablement d'assurer l'application intégrale et universelle des décisions et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies en matière de racisme, de discrimination raciale, d'*apartheid*, de décolonisation et d'autodétermination;

3. *Décide* de faire une exception aux dispositions de sa résolution 2609 (XXIV) du 16 décembre 1969, relative au plan des conférences, et approuve l'imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies de la moitié des dépenses supplémentaires entraînées par la tenue de la Conférence au Ghana;

4. *Prie* le Secrétaire général de rester en relation avec le Gouvernement ghanéen au sujet des arrangements à prendre pour la tenue de la Conférence à Accra;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session, à titre hautement prioritaire, une question intitulée "Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale".

97^e séance plénière
13 décembre 1976

31/79. Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, 3135 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3225 (XXIX) du 6 novembre 1974 et 3381 (XXX) du 10 novembre 1975,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²⁶ relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²⁷;

2. *Exprime sa satisfaction* de l'augmentation du nombre d'Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;

3. *Réaffirme une fois de plus* sa conviction que la ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou l'adhésion à cette convention sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

4. *Adresse un appel* aux Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention pour qu'ils la ratifient ou y adhèrent;

5. *Adresse un appel* aux Etats parties à la Convention pour qu'ils étudient la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à présenter à l'Assemblée générale des rapports annuels sur l'état de la Convention, conformément à la résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1965.

97^e séance plénière
13 décembre 1976

31/80. Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, ainsi que sa résolution 3380 (XXX) du 10 novembre 1975,

Exprimant sa satisfaction aux Etats qui sont devenus parties à la Convention,

Convaincue que la ratification de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* ou l'adhésion à ladite convention sur une base universelle, ainsi que l'application de ses dispositions, sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Réitérant sa ferme conviction que l'*apartheid* est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et constitue un crime contre l'humanité qui perturbe gravement la paix et la sécurité internationales,

Soulignant que dans sa résolution 392 (1976) du 19 juin 1976 le Conseil de sécurité a condamné le Gouvernement sud-africain pour avoir recouru à des actes de violence massive et au meurtre d'Africains, y compris des écoliers et des étudiants et d'autres qui marquaient leur opposition à la discrimination raciale,

Notant que la lutte légitime des peuples africains opprimés contre l'*apartheid* exige toute l'assistance voulue de la part de la communauté internationale,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*²⁸;

2. *Se félicite* de l'entrée en vigueur, le 18 juillet 1976, de ladite convention;

3. *Adresse un appel* à tous les Etats non encore parties à la Convention pour qu'ils y adhèrent;

4. *Invite* le Président de la trente-troisième session de la Commission des droits de l'homme à désigner un groupe composé de trois membres de ladite commission, conformément aux dispositions de l'article IX de la Convention;

5. *Invite* la Commission des droits de l'homme à se charger des fonctions définies à l'article X de la Convention et notamment à établir une liste des personnes, organisations, institutions et représentants

²⁵ Résolution 3057 (XXVIII), annexe.

²⁶ A/31/201.

²⁷ Résolution 2106 A (XX), annexe.

²⁸ A/31/209.